

Comité des subsides

56. (1) Les mercredi, jeudi et vendredi, quand est appelé l'ordre du jour portant formation de la Chambre en comité des subsides, l'Orateur quitte le fauteuil sans mise aux voix, pourvu que, sauf du consentement unanime de la Chambre, les prévisions de dépenses de chaque département soient abordées en premier lieu un lundi ou un mardi.

Ordre portant formation de la Chambre en comité des subsides.

L'Orateur quitte le fauteuil certains jours.

(2) Dans les six premières occasions d'une session où l'on appelle un ordre visant les subsides, pour qu'il soit proposé "Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil", cet ordre devient le premier ordre du jour un lundi. Si le débat sur l'une desdites six motions n'est pas terminé un lundi, l'ordre de reprise de ce débat doit être inscrit comme premier ordre du jour pour la séance du mardi qui suit.

Six motions les lundis.

(3) a) Un débat sur la motion "Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil", pour que la Chambre se constitue en comité des subsides, et sur tous amendements y proposés, sauf les dispositions ci-après établies, ne doit pas dépasser deux jours de séance.

Débat sur la motion.

b) Si un débat sur n'importe laquelle des cinq premières des six motions susmentionnées est conclu avant l'expiration des deux jours de séance alloués pour chaque débat, le temps inemployé peut s'ajouter, en tout ou en partie, à l'allocation de deux jours aux fins de débat sur celle desdites six motions de subsides qui suit en premier lieu ou sur toute pareille motion subséquente.

Temps inemployé.

c) Quand un débat sur l'une desdites six motions n'est pas terminé un mardi parce qu'on a reporté du temps inemployé dans un débat antérieur, les dispositions du paragraphe (1) du présent article doivent être suspendues et l'ordre portant reprise d'un tel débat peut être appelé n'importe quel jour du Gouvernement.

Débat non terminé un mardi.

d) Si un amendement est en délibération à huit heures quinze minutes du soir le deuxième jour de quelque débat ou au commencement de la période de deux heures qui précède l'expiration du temps reporté d'un débat précédent, selon le cas, l'Orateur interrompt les délibérations et met aussitôt aux voix tout amendement ou tous amendements dont la Chambre se trouve être saisie.

Mise aux voix des amendements.

e) Quand une motion proposant "Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil" est remplacée par l'adoption d'un amendement, en tout temps avant l'expiration de l'un ou l'autre des deux jours en question ou le temps reporté d'un débat précédent, selon le cas, un ministre de la Couronne peut faire sur-le-champ une motion analogue. Au cas où une telle motion serait proposée, les délibérations en l'espèce seront tenues pour une prolongation du débat terminé par l'adoption dudit amendement. Toutefois, la seconde motion ne sera susceptible d'amendement que si elle est proposée après le temps spécifié au paragraphe (3) d) du présent article.

Seconde motion proposée.

f) A dix heures du soir le deuxième jour d'un débat ou à l'expiration du temps reporté d'un débat précédent, selon le cas, sauf terminaison antérieure dudit débat, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix chaque question nécessaire pour régler la motion principale; et, s'il en est décidé dans le sens de l'affirmative, la Chambre se forme aussitôt en comité des subsides.

Mise aux voix de la motion principale.